



## Obligations de moyens de l'employeur vis à vis de ses commerciaux

Par **simag**, le **10/10/2014** à **21:32**

Bonjour

Existe-t-il un texte de loi qui stipule qu'un employeur a une obligation de moyens à fournir à ses commerciaux pour l'accomplissement de leur missions .

Exemple : un commercial dans une entreprise industrielle apporte un dossier à son entreprise ce dossier ne pourra être réalisé et donc facture à son client car les moyens humains mis à la disposition étaient insuffisants et la méthode de travail mis en place a conduit le client à annuler sa commande , ce préjudice est imputable directement à la société mais aussi et surtout au commercial qui est rémunéré par commission sur des dossiers factures.

Ce préjudice financier est-il défendable ?

En vous remerciant pour vos réponses

Cdt

simag

Par **P.M.**, le **10/10/2014** à **22:37**

Bonjour,

En tout cas, il n'existe à proprement parler aucun texte de Loi..

Par **simag**, le **10/10/2014** à **22:39**

Bonsoir

Merci mais vous ne m'aidez pas plus avec cette réponse , avez-vous d'autres pistes à me proposer ?

Merci

Par **P.M.**, le **10/10/2014** à **22:53**

Il me semble avoir répondu à la question par laquelle vous commencez votre exposé, je suis désolé si maintenant vous estimez qu'elle n'était pas utile pour défendre votre cause...

Il existe des notions jurisprudentielles sur les moyens que l'employeur doit mettre en oeuvre

pour que le salarié par exemple atteigne ses objectifs et que s'il ne le fait pas, il ne peut pas lui reprocher une insuffisance professionnelle...

Mais de là à défendre un préjudice sous prétexte que l'employeur ne décide pas d'embaucher ou que son organisation n'est pas satisfaisante pour permettre la réalisation de toutes les commandes potentielles me paraît difficilement pensable...

Par **simag**, le **10/10/2014** à **23:03**

Dans ce cas précis le commercial a apporté toutes les garanties a son client pour la bonne exécution de son contrat , celui ci ne pouvant être réalisé malgré l'engagement demande au préalable à sa direction, et vous trouvez que cela paraît disproportionné!!!!

mais la commande a bien été annulée par le client c'est donc bien une perte de chiffre d affaires directement imputable au portefeuille du commercial mais sans aucune conséquence financière pour les autres salariés qui ont failli a leur travail

A ce jour c'est bien la cause qu'un préjudice existe

Par **simag**, le **10/10/2014** à **23:07**

Le commercial n a pas failli dans sa démarche commerciale, il n'a pas obtenu les garanties de sa société et a été mis devant le fait accompli que ce dossier ne pourrait être exécuté dans le termes du contrat signé avec son client ,

ce dernier ayant toutes les raisons d annuler cette commande sans conditions et sans délai .

Par **simag**, le **10/10/2014** à **23:11**

Pourquoi un salarié ne pourrait il pas exiger de son employeur une garantie de moyens mis à sa disposition alors que ce dernier exige bien des garanties de son salarié dans l exécution de ses tâches à longueur d année  
c est donc dans un seul sens alors ....

Par **P.M.**, le **10/10/2014** à **23:36**

Je viens de me relire et n'est pas trouvé le terme "disproportionné" dans mes propos...

Voici maintenant que non seulement les moyens humains mis à la disposition étaient insuffisants mais les autres salariés ont failli à leur travail et que sans doute ils devraient subir une sanction pécuniaire cependant interdite...

Mais vous avez tellement sûr de vous que vous ne devriez pas hésiter à aller porter l'affaire devant la Conseil de Prud'Hommes afin d'avoir la réponse à cette dernière question à laquelle je ne voudrais pas répondre pour que vous me le reprochiez ensuite...

Par **simag**, le 11/10/2014 à 08:31

Merci pour votre aide ....mais quelle aide en fait ?

Par **P.M.**, le 11/10/2014 à 09:05

Bonjour,

Effectivement, si vous estimez que vous aider cela aurait été de vous donner raison, cela n'a pas été le cas mais vous savez devant quelle Juridiction vous pouvez porter l'affaire...

J'ajoute qu'en répondant sur le forum, je n'ai aucune obligation ni de moyen ni de résultat à moins que vous puissiez prétendre le contraire...

Par **simag**, le 11/10/2014 à 09:35

Je vous remercie néanmoins de m avoir répondu , je continue mes recherches et pourquoi pas porter ma demande devant le conseil des prud hommes qui statuera .